

T-4215-81

T-4215-81

The Queen (Plaintiff)

v.

**Terra Mining & Exploration Limited (N.P.L.)
(Defendant)**

Trial Division, Reed J.—Edmonton, February 7;
Ottawa, February 21, 1984.

Income tax — Income calculation — Deductions — Method of accounting for interest expense for tax purposes differing from method of accounting for rest of income for tax purposes and from accounting for corporate financial reporting purposes — Words “depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income” in s. 20(1)(c) requiring taxpayer to use same method of accounting to account for interest expense as for other income — Consistent and established practice of non-matching and multiplicity of lenders not sufficient to justify hybrid method of accounting — Ss. 20(1)(c) and 12(1)(c) requiring accounting in conformity with ordinary commercial practices and/or generally accepted accounting principles — Industrial Mortgage and Trust Company v. The Minister of National Revenue distinguished because allowing hybrid system of accounting for valid reasons founded in ordinary commercial practice and generally accepted accounting principles — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 9, 12(1)(c), 20(1)(c) — Income Tax Application Rules, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 28(1).

The defendant accounted for interest expense on an accrual basis in its financial statements, but in computing income for tax purposes interest expenses were accounted for on a cash basis while the rest of its income was accounted for on an accrual basis. The Minister issued a reassessment which was appealed to the Tax Review Board. The decision of the Board to allow the appeal respecting 1975 is appealed. The Minister argues that there must be an identity of method between the taxpayer's accounting for tax purposes and its accounting for corporate financial reporting purposes, except when specifically otherwise allowed by the Act. The defendant argues that the words “depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income” in paragraph 20(1)(c) were intended to allow the taxpayer the option of choosing the method by which to account for interest expense without constraint by ordinary commercial practices or generally accepted accounting principles. The defendant also argues that because the wording in paragraph 12(1)(c) is essentially the same as that in paragraph 20(1)(c), the interpretation applied to paragraph 12(1)(c), that is, that a hybrid method of accounting is allowed, should also apply to paragraph 20(1)(c). It relied upon *Industrial Mortgage and Trust Company v. The Minister of National Revenue* and Interpretation Bulletin IT-396 for the proposition that a taxpayer is allowed under paragraph 12(1)(c) to choose to account for interest income in a “non-matching” fashion. The defendant submits that all it must show to bring itself within the hybrid method of account-

La Reine (demanderesse)

c.

**Terra Mining & Exploration Limited (N.P.L.)
(d fenderesse)**

Division de premi re instance, juge Reed—
Edmonton, 7 f vrier; Ottawa, 21 f vrier 1984.

*Imp t sur le revenu — Calcul du revenu — D ductions — M thode de comptabilisation des d penses en int r ts aux fins d'imp t diff rente de la m thode utilis e pour la comptabilisation du reste du revenu aux fins d'imp t et de celle utilis e dans les  tats financiers — Les mots «suivant la m thode habituellement utilis e par le contribuable dans le calcul de son revenu» de l'art. 20(1)c obligent le contribuable   utiliser la m me m thode pour comptabiliser des d penses en int r ts et le reste de son revenu — L'application constante et suivie d'une m thode de «non-rapprochement» et l'existence de plusieurs pr teurs ne justifient pas l'emploi d'une m thode comptable double — Les art. 20(1)c et 12(1)c exigent une comptabilit  conforme aux usages commerciaux ordinaires et (ou) aux principes comptables g n ralement reconnus — Distinction faite avec la d cision *Industrial Mortgage and Trust Company v. The Minister of National Revenue* parce que dans cette d cision il y avait de bons motifs fond s sur les usages commerciaux ordinaires et sur les principes comptables g n ralement reconnus qui permettaient l'emploi d'un syst me comptable double — Loi de l'imp t sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 9, 12(1)c, 20(1)c — R gles de 1971 concernant l'application de l'imp t sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, Partie III, art. 28(1).*

La d fenderesse a comptabilis  dans ses  tats financiers les d penses en int r ts selon la m thode d'exercice alors qu'elle a comptabilis  aux fins d'imp t ses d penses en int r ts selon une comptabilit  de caisse et le reste de son revenu selon une comptabilit  d'exercice. Appel a  t  interjet  devant la Commission de r vision de l'imp t de la nouvelle cotisation  tablie par le Ministre. Appel est interjet  de la d cision de la Commission qui a accueilli l'appel concernant la cotisation de 1975. Le Ministre soutient que le contribuable doit utiliser la m me m thode de comptabilit  pour calculer son revenu aux fins d'imp t que lorsqu'il comptabilise ses  tats financiers sauf lorsque la Loi lui permet express ment d'employer une autre m thode. La d fenderesse fait valoir que les mots «suivant la m thode habituellement utilis e par le contribuable dans le calcul de son revenu» de l'alin a 20(1)c ont pour but de permettre au contribuable de choisir sa m thode de comptabilit  des d penses en int r ts sans  tre limit  par les usages commerciaux ordinaires ni par les principes de comptabilit  g n ralement reconnus. Elle soutient en outre que comme le libell  de l'alin a 12(1)c est fondamentalement analogue   celui de l'alin a 20(1)c, l'interpr tation de l'alin a 12(1)c permettant l'emploi d'une m thode double vaut aussi pour l'alin a 20(1)c. Elle invoque la d cision *Industrial Mortgage and Trust Company v. The Minister of National Revenue* et le Bulletin d'interpr tation IT-396   l'appui de la proposition voulant qu'un contribuable peut, selon l'alin a 12(1)c, choisir de comptabiliser son revenu en int r ts en ne rapprochant pas

ing allowed by the *Industrial Mortgage* case is an established and consistent practice by the taxpayer as well as a multiplicity of lenders.

Held, the appeal is allowed. There is a distinction between a requirement that income for tax purposes be accounted for generally in conformity with accounting principles and a requirement that the taxpayer's treatment of his financial statements and his tax returns be identical. In computing income for tax purposes, generally accepted accounting principles such as the matching of revenues and expenses should be adopted unless the *Income Tax Act* expressly allows otherwise. Ordinary commercial practices and generally accepted accounting principles dictate that the taxpayer should have accounted for the interest expense on an accrual basis. The words "depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income" instruct taxpayers who use the cash method of accounting to account for interest expense using the same method and they instruct taxpayers who use the accrual method to account for interest expense by that method. The words require compliance with generally accepted accounting principles rather than authorizing a departure therefrom.

Nothing in paragraphs 12(1)(c) and 20(1)(c) indicates that any difference of treatment should exist between them. The fact that paragraph 20(1)(c) refers to "income" and paragraph 12(1)(c) refers to "profit" is not significant. It is not sufficient, on the basis of the decisions in *Industrial Mortgage* and *Mid-West Abrasive* cases, to justify a hybrid system of accounts solely on the basis of a consistent and established practice of "non-matching" and a multiplicity of lenders. The principle from those decisions is that both paragraphs 20(1)(c) and 12(1)(c) require accounting in conformity with ordinary commercial practices and/or generally accepted accounting principles. In the *Industrial Mortgage* case the taxpayer was allowed to use a hybrid system of accounting either because it was transferring from an accrual to a cash basis of accounting or because the loans for which it adopted the accrual method were more secure than those for which it accounted on the cash basis. There were valid reasons founded in ordinary commercial practice and generally accepted accounting principles for allowing a hybrid system of accounting. There is no such justification in this case or in the *Mid-West Abrasive* case.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Minister of National Revenue v. Mid-West Abrasive Company of Canada Limited, [1973] F.C. 911 (T.D.).

DISTINGUISHED:

Industrial Mortgage and Trust Company v. The Minister of National Revenue, [1958] Ex.C.R. 205; 58 DTC 1060.

CONSIDERED:

Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue, [1967] 2 Ex.C.R. 96; 67 DTC 5096;
Neonex International Ltd. v. Her Majesty the Queen (1978), 78 DTC 6339 (F.C.A.).

revenus et dépenses. La défenderesse soutient que, pour pouvoir employer la méthode comptable double autorisée par *Industrial Mortgage*, un contribuable doit simplement prouver qu'il utilise la même méthode comptable depuis des années et qu'il y a plusieurs prêteurs.

Jugement: l'appel est accueilli. Il existe une distinction entre l'obligation de calculer le revenu, aux fins d'impôt, selon les principes comptables reconnus et l'obligation pour le contribuable d'utiliser la même méthode de comptabilité pour les états financiers et les formulaires d'impôt. Dans le calcul du revenu aux fins d'impôt, il faut appliquer les principes de comptabilité généralement reconnus, tel le principe du rapprochement des revenus et des dépenses, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'autorise expressément une autre méthode. Les usages commerciaux ordinaires et les principes comptables généralement reconnus exigent que le contribuable comptabilise ses dépenses en intérêts selon la méthode d'exercice. Les mots «suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu» indiquent au contribuable qui emploie la méthode comptable de caisse qu'il doit comptabiliser ses dépenses en intérêts selon la même méthode et, à celui qui utilise la méthode d'exercice, de les comptabiliser selon cette même méthode. Ces mots exigent l'emploi d'une méthode conforme aux principes comptables généralement reconnus au lieu de permettre une dérogation à ces principes.

Rien dans les alinéas 12(1)(c) et 20(1)(c) n'indique qu'il faut les traiter de manière différente. Le fait que l'alinéa 20(1)(c) parle de «revenu» et l'alinéa 12(1)(c) de «bénéfices» n'a pas d'importance. Les décisions *Industrial Mortgage* et *Mid-West Abrasive* ne permettent pas de justifier l'emploi d'une méthode comptable double sur le seul fondement de l'application constante et suivie d'une méthode de «non-rapprochement» et de l'existence de plusieurs prêteurs. Le principe qui se dégage de ces décisions est que les alinéas 20(1)(c) et 12(1)(c) exigent une comptabilité conforme aux usages commerciaux ordinaires et (ou) aux principes comptables généralement reconnus. Dans la décision *Industrial Mortgage*, on a permis au contribuable d'employer une méthode double soit parce qu'il passait de la méthode d'exercice à la méthode de caisse, soit parce que les prêts comptabilisés selon la méthode d'exercice étaient plus sûrs que les prêts comptabilisés selon la méthode de caisse. Il y avait de bons motifs fondés sur les usages commerciaux ordinaires et sur les principes comptables généralement reconnus qui permettaient l'emploi d'un système comptable double. Pareille justification n'a été établie ni en l'espèce ni dans l'affaire *Mid-West Abrasive*.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Le ministre du Revenu national c. Mid-West Abrasive Company of Canada Limited, [1973] C.F. 911 (1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Industrial Mortgage and Trust Company v. The Minister of National Revenue, [1958] R.C.É. 205; 58 DTC 1060.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue, [1967] 2 R.C.É. 96; 67 DTC 5096;
Neonex International Ltd. c. Sa Majesté la Reine (1978), 78 DTC 6339 (C.F. Appel).

REFERRED TO:

Oxford Shopping Centres v. The Queen, [1980] 2 F.C. 89; 79 DTC 5458 (T.D.); *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; 83 DTC 5041.

DÉCISIONS CITÉES:

Oxford Shopping Centres c. La Reine, [1980] 2 C.F. 89; 79 DTC 5458 (1^{re} inst.); *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; 83 DTC 5041.

COUNSEL:

William Mah for plaintiff.
Gordon W. Flynn for defendant.

a AVOCATS:

William Mah pour la demanderesse.
Gordon W. Flynn pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Bell, Felesky, Iverach, Flynn & Struck,
Edmonton, for defendant.

b PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Bell, Felesky, Iverach, Flynn & Struck,
Edmonton, pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

c *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

REED J.: This action concerns the treatment of interest expense under paragraph 20(1)(c) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended. The specific issue is whether a taxpayer can account for interest expense on a cash basis when he accounts for the rest of his income for tax purposes on an accrual basis and when his accounting for corporate financial reporting purposes is on the accrual basis.

d LE JUGE REED: La présente action porte sur la façon de traiter des dépenses en intérêts selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63 et ses modifications. Plus précisément, il faut déterminer si un contribuable peut comptabiliser des dépenses en intérêts selon la méthode de la comptabilité de caisse tout en utilisant, aux fins d'impôt et dans ses états financiers, la méthode comptable d'exercice pour le reste de son revenu.

The facts are not in dispute. The defendant's mine commenced production in commercial quantities in March 1971, with the result that the three-year period within which it could earn income exempt from tax pursuant to *Income Tax Application Rule 28(1)* [*Income Tax Application Rules, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III] commenced at that time. Accordingly, had the taxpayer accounted for interest expense on an accrual basis for tax purposes, it would not have lowered in any way its taxable income for those years. During all relevant periods, the defendant accounted for interest expense on an accrual basis in its financial statements, however in computing income for tax purposes interest expenses were accounted for when actually paid. As a result, reassessments were issued by the Minister of National Revenue for the fiscal periods ending August 31, 1973, December 31, 1973, December 31, 1974 and December 31, 1975. The defendant appealed these reassessments to the Tax Review Board and that Board allowed its appeal by judgment dated April 22, 1981. The appeals with

f Les faits ne sont pas contestés. La mine de la défenderesse a commencé à produire de façon commerciale en mars 1971, ce qui signifie que le délai de trois ans durant lequel son revenu était exonéré d'impôt conformément à la Règle 28(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63, Partie III] a commencé à cette date. Par conséquent, si le contribuable avait comptabilisé aux fins d'impôt ses dépenses en intérêts selon une comptabilité d'exercice, cela n'aurait en aucune façon diminué son revenu imposable au cours de ces années. Durant toutes les époques pertinentes, la défenderesse a comptabilisé dans ses états financiers les dépenses en intérêts selon la méthode d'exercice alors que, dans le calcul de son revenu aux fins d'impôt, elle les a inscrites dans la comptabilité de l'année où elle les a effectivement payées. Par la suite, le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations pour chacun des exercices financiers se terminant aux dates suivantes: le 31 août 1973, le 31 décembre 1973, le 31 décembre 1974 et le 31 décembre 1975. La

respect to the 1973 and 1974 taxation years were dropped at trial, these having been nil assessments. Thus only the assessment respecting the 1975 taxation year is still in dispute.

The first question is whether there must be an identity of method between the taxpayer's accounting for tax purposes and his accounting for corporate financial reporting purposes except, of course, when specifically otherwise allowed by the Act. The Minister argues that this must be so. I find this argument miscast. It seems to me that it has long been accepted that different methods of accounting are used for different purposes. The method will vary with the purpose for which the financial statements are being prepared. Counsel for the defendant referred me to an article by B. J. Arnold entitled "Conformity Between Financial Statements and Tax Accounting", 81 CTJ (4) 476. He also relied on the decision in *Oxford Shopping Centres v. The Queen*, [1980] 2 F.C. 89; 79 DTC 5458 (T.D.). I might also refer to a passage in Scace, *The Income Tax Law of Canada* (4th ed., 1981), at page 72:

It must be stressed, however, that while accounting principles are the basis of the computation of profit for tax purposes, they are not always synonymous with business practice; and income for tax purposes is seldom the same as the income shown on the books of the business for its own purposes. For example, capital cost allowance is taken for tax purposes as the taxpayer wishes (within the terms of the Regulations) while for business purposes capital assets are likely to be written off on a straight line depreciation basis.

The articles mentioned above are not authorities but they set out what I understand to be the correct position.

A distinction must be made between a requirement that income for tax purposes be accounted for generally in conformity with accounting principles and a requirement that the taxpayer's treatment of his financial statements and his tax returns be identical.

As counsel for the taxpayer contended, section 9 of the Act is the starting point. It provides:

défenderesse a interjeté appel de ces nouvelles cotisations à la Commission de révision de l'impôt qui, dans sa décision datée du 22 avril 1981, a accueilli l'appel. Les appels concernant les années d'imposition 1973 et 1974 ont été abandonnés à l'instruction parce que le montant des cotisations était nul. Par conséquent, seule la cotisation pour l'année d'imposition 1975 demeure en litige.

Il faut déterminer en premier lieu si le contribuable doit employer la même méthode de comptabilité pour calculer son revenu aux fins d'impôt que lorsqu'il comptabilise ses états financiers sauf, naturellement, lorsque la Loi lui permet expressément d'employer une autre méthode. Le Ministre prétend que oui. J'estime qu'il a tort. Il me semble qu'il est établi depuis longtemps que l'on peut employer des méthodes comptables différentes à des fins qui sont différentes. La méthode variera selon le but pour lequel les états financiers sont établis. L'avocat de la défenderesse a cité un article de B. J. Arnold intitulé «Conformity Between Financial Statements and Tax Accounting», 81 CTJ (4) 476. Il s'est appuyé en outre sur la décision *Oxford Shopping Centres c. La Reine*, [1980] 2 C.F. 89; 79 DTC 5458 (1^{re} inst.). Il convient aussi de citer un extrait de Scace, *The Income Tax Law of Canada* (4^e éd., 1981), à la page 72:

[TRADUCTION] Il faut souligner cependant que même si des principes de comptabilité servent au calcul du bénéfice aux fins d'impôt, ils ne reflètent pas toujours ce qui se fait dans la pratique commerciale; un revenu aux fins d'impôt est rarement le même que celui qui est inscrit dans les livres comptables de l'entreprise destinés à ses fins propres. Par exemple, aux fins d'impôt, le traitement accordé à une allocation du coût en capital est laissé au choix du contribuable (sous réserve des prescriptions des règlements) alors que lorsqu'il s'agit de fins commerciales, les biens immobilisés sont, dans la plupart des cas, passés en charges selon la méthode de l'amortissement constant.

Ces articles ne font pas autorité mais exposent bien, à mon sens, le point de vue qui doit être adopté.

Il faut faire une distinction entre une obligation de calculer le revenu aux fins d'impôt selon les principes comptables reconnus et une obligation d'utiliser la même méthode de comptabilité pour les états financiers et les formulaires d'impôt.

Comme l'a fait valoir l'avocat du contribuable, il faut partir de l'article 9 de la Loi. Voici ce que cet article dit:

9. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is his profit therefrom for the year.

This has been interpreted as requiring a taxpayer to account for his profit "in accordance with ordinary commercial principles".¹

Profit from a business, subject to any special directions in the statute, must be determined in accordance with ordinary commercial principles. (*Canadian General Electric Co. Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] S.C.R. 3 [61 DTC 1300], per Martland J. at page 12.) The question is ultimately "one of law for the court". It must be answered having regard to the facts of the particular case and the weight which must be given to a particular circumstance must depend upon practical considerations. As it is a question of law, the evidence of experts is not conclusive. (See *Oxford Motors Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1959] S.C.R. 548 [59 DTC 1119], per Abbott J. at page 553, and *Strick v. Regent Oil Co. Ltd.*, [1965] 3 W.L.R. 636 per Reid J., at pages 645-6. See also *Minister of National Revenue v. Anaconda American Brass Ltd.*, [1956] A.C. 85 at page 102 [55 DTC 1220].)

See also *Neonex International Ltd. v. Her Majesty the Queen* (1978), 78 DTC 6339 (F.C.A.) for the rule that in computing income for tax purposes generally accepted accounting principles such as the matching of revenues and expenses should be adopted unless the *Income Tax Act* expressly allows otherwise.

There is no doubt that ordinary commercial practices and generally accepted accounting principles would dictate that the taxpayer in this case should have accounted for the interest expense on the accrual basis.

Counsel for the taxpayer, however, argues that paragraph 20(1)(c) of the Act specifically authorizes a departure from such principles and practices. This argument proceeds on two prongs: (1) an argument on the specific wording of the statutory provision 20(1)(c), and (2) an argument by analogy to paragraph 12(1)(c) of the Act which deals with interest income.

Paragraph 20(1)(c) provides:

20. (1) . . . in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted . . .

9. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, le revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

Selon la jurisprudence, cet article impose au contribuable de comptabiliser ses bénéfices «en respectant les principes commerciaux ordinaires»¹.

[TRADUCTION] Le bénéfice tiré d'une entreprise, sous réserve de dispositions spéciales de la loi, doit être déterminé conformément aux principes commerciaux ordinaires. (Voir *Canadian General Electric Co. Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 3 [61 DTC 1300], arrêt rendu par le juge Martland, à la page 12.) En fin de compte, il s'agit pour la Cour «d'une question de droit». Pour se prononcer, la Cour doit tenir compte des faits de l'espèce et l'importance à accorder à une circonstance particulière doit dépendre de considérations pratiques. Puisqu'il s'agit d'une question de droit, le témoignage des experts n'est pas péremptoire. (Voir la décision du juge Abbott dans l'affaire *Oxford Motors Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1959] R.C.S. 548 [59 DTC 1119], à la page 553, et le juge Reid dans l'affaire *Strick v. Regent Oil Co. Ltd.*, [1965] 3 W.L.R. 636, aux pages 645 et 646. Voir aussi l'arrêt *Minister of National Revenue v. Anaconda American Brass Ltd.*, [1956] A.C. 85, à la page 102 [55 DTC 1220].)

Voir aussi *Neonex International Ltd. c. Sa Majesté la Reine* (1978), 78 DTC 6339 (C.F. Appel) pour la règle imposant, dans le calcul du revenu aux fins d'impôt, l'application de principes de comptabilité généralement reconnus, tel le principe du rapprochement des revenus et dépenses, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'autorise expressément une autre méthode.

Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, les usages commerciaux ordinaires et les principes comptables généralement reconnus exigeraient que le contribuable comptabilise sa dépense en intérêts selon la méthode d'exercice.

Cependant, l'avocat du contribuable fait valoir que l'alinéa 20(1)(c) de la Loi autorise expressément une dérogation à ces usages et principes. Son argument a deux volets: (1) il s'appuie sur la formulation de l'alinéa 20(1)(c), et (2) il invoque, par analogie, l'alinéa 12(1)(c) de la Loi qui traite du revenu en intérêts.

L'alinéa 20(1)(c) prévoit ce qui suit:

20. (1) . . . lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites . . .

¹ *Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1967] 2 Ex.C.R. 96, at pp. 101-102; 67 DTC 5096, at p. 5099.

¹ *Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1967] 2 R.C.É. 96, aux pp. 101 et 102; 67 DTC 5096, à la p. 5099.

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest . . .

The taxpayer's argument is that the words in parentheses in paragraph 20(1)(c) would be redundant and unnecessary unless they were intended to allow the taxpayer the option of choosing the method by which to account for interest expense without constraint by ordinary commercial practices or generally accepted accounting principles.

I do not read the words in parentheses this way. It seems to me they do no more than instruct taxpayers who use the cash method of accounting to account for interest expense using the same method and they instruct taxpayers who use the accrual method of accounting to account for interest expense by that method. The literal meaning of the words would seem to require compliance with generally accepted accounting principles rather than authorizing a departure therefrom. I note that in the decision rendered in *Minister of National Revenue v. Mid-West Abrasive Company of Canada Limited*, [1973] F.C. 911 (T.D.), at page 920, Sweet D.J. said of these words:

Wording to be considered is "an amount paid in the year or payable in respect of the year" in section 11(1)(c). In my opinion the words "paid in the year" are applicable to those taxpayers who, in computing income, regularly follow the cash basis accounting method and the words "payable in respect of the year" are applicable to those who, in computing income, regularly follow the accrual accounting method.

With respect to his second argument, counsel for the taxpayer argues that paragraph 12(1)(c) allows a taxpayer to choose the method by which he will account for interest income without constraint of ordinary commercial practices or generally accepted accounting principles because the wording of paragraph 20(1)(c) is essentially identical to that of 12(1)(c). He argues that paragraph 12(1)(c) has been interpreted to allow a hybrid method of accounting and therefore the same result should follow for paragraph 20(1)(c). Paragraph 12(1)(c) provides:

12. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year . . .

(c) une somme payée dans l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu), en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts . . .

Le contribuable prétend que les mots mis entre parenthèses à l'alinéa 20(1)(c) seraient inutiles et redondants si le législateur n'avait pas voulu qu'ils permettent au contribuable de choisir sa méthode de comptabilité des dépenses en intérêts sans être limité par les usages commerciaux ordinaires ni par les principes de comptabilité généralement reconnus.

Je n'interprète pas les mots entre parenthèses de cette façon. À mon avis, ils ne font qu'indiquer au contribuable qui emploie la méthode comptable de caisse qu'il doit comptabiliser ses dépenses en intérêts selon la même méthode et, à celui qui utilise la méthode d'exercice, de les comptabiliser selon cette même méthode. Pris dans leur sens littéral, ces mots seraient plus près d'exiger une méthode conforme aux principes comptables généralement reconnus que de permettre une dérogation à ces principes. Voici ce qu'a dit à ce propos, le juge suppléant Sweet, dans la décision prononcée dans *Le ministre du Revenu national c. Mid-West Abrasive Company of Canada Limited*, [1973] C.F. 911 (1^{re} inst.), à la page 920:

L'expression à examiner est «un montant payé dans l'année, ou payable à l'égard de l'année» que l'on trouve à l'article 11(1)(c). A mon sens, les mots «payé dans l'année» s'appliquent aux contribuables qui, dans le calcul de leur revenu, emploient régulièrement la méthode de la comptabilité de caisse et les mots «payables à l'égard de l'année» s'appliquent à ceux qui, dans le calcul de leur revenu, emploient régulièrement la méthode de la comptabilité d'exercice.

Pour ce qui est du deuxième moyen, l'avocat du contribuable prétend que l'alinéa 12(1)(c) permet au contribuable de choisir la méthode selon laquelle il comptabilisera son revenu en intérêts sans être limité par les usages commerciaux ordinaires ni par les principes comptables généralement reconnus parce que le libellé de l'alinéa 20(1)(c) est fondamentalement analogue à celui de l'alinéa 12(1)(c). Selon lui, l'alinéa 12(1)(c) a été interprété comme permettant l'emploi d'une méthode comptable double et par conséquent, le même résultat devrait découler de l'alinéa 20(1)(c). L'alinéa 12(1)(c) prévoit ce qui suit:

12. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable . . . au cours d'une année d'imposition . . .

(c) any amount received by the taxpayer in the year or receivable by him in the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest;

I agree that there is nothing in the statutory wording of the two sections which would indicate that any difference of treatment should exist between them. The fact that paragraph 20(1)(c) refers to "income" and paragraph 12(1)(c) refers to "profit" does not seem significant. No convincing argument was put to me that there was an intention to make a distinction between the interpretation of the two paragraphs by the use of these different words. I think that in the context of the two paragraphs the words are interchangeable.

What then does paragraph 12(1)(c) allow? Counsel for the taxpayer cites two sources for the proposition that a taxpayer is allowed under paragraph 12(1)(c) to choose to account for interest income in a "non-matching" fashion: the decision of this Court in *Industrial Mortgage and Trust Company v. The Minister of National Revenue*, [1958] Ex.C.R. 205; 58 DTC 1060 and the Department of National Revenue's Interpretation Bulletin IT-396 dated October 17, 1977. It is recognized that the interpretation bulletin is not authority but has some weight as to interpretation. See *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, at page 37; 83 DTC 5041, at page 5044.

The *Industrial Mortgage* case involved a taxpayer who for most purposes used the cash basis of accounting. Eighty-five per cent of its income was interest income, most of it from mortgages and bonds. The only deviation from accounting on a cash basis was with respect to the interest from federal and provincial government bonds, federal and provincial guaranteed bonds, municipal bonds and the interest from some pre-1942 mortgages which had never fallen into default. These were accounted for on an accrual basis. Mr. Justice Thurlow (as he then was), at pages 1061-1062 [208-209 Ex.C.R.] described the reason for this deviation:

c) toute somme reçue ou à recevoir par le contribuable dans l'année (suivant la méthode normalement suivie par le contribuable pour le calcul des bénéfices) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts;

a

Je reconnais que rien dans la rédaction de ces deux articles n'indique qu'il faut les traiter de manière différente. Le fait que l'alinéa 20(1)c) parle de «revenu» alors que l'alinéa 12(1)c) parle de «bénéfices» n'a pas d'importance sur ce point. On ne m'a pas présenté d'argumentation convaincante tendant à démontrer qu'en employant des mots différents, le législateur a voulu faire une distinction dans l'interprétation de ces deux alinéas. Dans le contexte de ces dispositions, les mots sont, à mon avis, interchangeables.

c

Que permet alors l'alinéa 12(1)c)? L'avocat du contribuable cite deux sources à l'appui de la proposition voulant qu'un contribuable peut, selon l'alinéa 12(1)c), choisir de comptabiliser son revenu en intérêts en ne rapprochant pas revenus et dépenses: le jugement de notre Cour dans *Industrial Mortgage and Trust Company v. The Minister of National Revenue*, [1958] R.C.É. 205; 58 DTC 1060 et le Bulletin d'interprétation IT-396 daté du 17 octobre 1977 et émanant du ministère du Revenu national. Sans être déterminants, on a reconnu aux bulletins d'interprétation une certaine valeur en matière d'interprétation. Voir à ce sujet *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la page 37; 83 DTC 5041, à la page 5044.

d

e

f

g

h

i

j

Dans l'affaire *Industrial Mortgage*, le contribuable utilisait la méthode comptable de caisse pour presque tout. Quatre-vingt-cinq pour cent de son revenu était composé de revenu en intérêts, dont la plupart provenaient d'hypothèques et d'obligations. Seuls les intérêts suivants n'étaient pas comptabilisés selon la méthode de caisse: les obligations émises par les gouvernements fédéral et provinciaux; les obligations garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux; les obligations municipales et les intérêts provenant de quelques hypothèques datant d'avant 1942 et qui avaient été régulièrement payés. Tous ces intérêts étaient comptabilisés selon la méthode d'exercice. Le juge Thurlow (alors juge à la Cour de l'Échiquier) a exposé la raison de ce choix aux pages 1061 et 1062 [208 et 209 R.C.É.]:

There was an explanation for this difference in the appellant's accounting practice in respect to the interest on these particular mortgages. Prior to 1931 the appellant's accounts pertaining to interest on all bonds, mortgages, agreements of sale, and collateral loans had been on an accrual basis, while revenues other than interest on these items were being accounted for on a cash received basis. Between 1931 and 1941, as a result of defaults in payment of mortgage interest and of the appellant having taken into revenue a large amount of mortgage interest which it could not collect, a number of changes in the method of taking interest into revenue were made, each tending to some extent to bring the method nearer to a cash received basis on all items except government bonds. By January 1, 1942, when the last of these changes was made, the method of accounting for mortgage interest was that of taking into revenue the interest on all new loans on a cash received basis while carrying on on the accrual basis in respect to the interest on old loans on which the interest had never been in default. If the interest on such a loan subsequently fell into default, the accounting for interest on it was immediately put on a cash received basis.

At page 1064 [213-214 Ex.C.R.], Mr. Justice Thurlow addressed the question of the interpretation of paragraph 6(b), now paragraph 12(1)(c) as follows:

... what is meant by the word "method" in s. 6(b) and a further question as to whether or not the appellant regularly followed a method of computing its profit. As I interpret it, the word "method" is not used in s. 6(b) in any narrow or technical sense but simply means the system or procedure which the taxpayer has regularly followed in computing his profit. The system or procedure, in my opinion, may be made up of a number of practices, and I can see no valid reason why, in a diverse business such as that of the appellant, such system or procedure could not include different practices for accounting for revenue from different activities or sources, depending on the nature of such activities or sources and of the revenues therefrom, and still be regarded as a "method" within the meaning of that word in s. 6(b). In my opinion, the practices followed by the appellant did amount to a "method" within the meaning of the section and, as that method had been followed by the appellant without change for the seven years immediately preceding 1949 and for 1949 as well, I have no hesitation in concluding that it was the "method" regularly followed by the appellant in computing its profit within the meaning of s. 6(b).

Bulletin IT-396 issued by the Department of National Revenue states respecting interest income:

"Method Regularly Followed"

5. The words in paragraph 12(1)(c) "depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit" are interpreted to refer to the taxpayer's method of accounting for net interest income from a particular source and not necessarily, if he is carrying on a business, to his method of accounting for profit from the business. It is recognized that, for example, a taxpayer might choose the receivable basis of

[TRADUCTION] La différence de traitement comptable pour l'intérêt sur ces hypothèques particulières était explicable. Avant 1931, les comptes de l'appelante se rapportant à l'intérêt sur tous les obligations, hypothèques, contrats de vente et prêts subsidiaires avaient suivi la méthode d'exercice alors que les revenus autres que ces intérêts étaient comptabilisés selon la méthode de comptabilité de caisse. Entre 1931 et 1941, parce que certains paiements sur des hypothèques n'avaient pas été faits et qu'elle avait inclus dans son revenu une somme importante d'intérêts sur hypothèques qu'elle ne pouvait recouvrer, l'appelante a changé sa manière de comptabiliser ses revenus en intérêts et chacun de ces changements tendait, jusqu'à un certain point, à rapprocher sa méthode comptable de la méthode de caisse pour tous les postes de revenu autres que les obligations gouvernementales. Au 1^{er} janvier 1942, après une dernière modification, sa méthode comptable concernant les intérêts sur hypothèques consistait à comptabiliser les intérêts échus sur tous les nouveaux prêts selon une méthode de caisse tout en comptabilisant selon la méthode d'exercice les intérêts échus sur les anciens prêts dont les paiements avaient toujours été effectués. Si, par la suite, le débiteur manquait à son obligation sur cet ancien prêt, l'intérêt était alors immédiatement comptabilisé selon la méthode de caisse.

À la page 1064 [pages 213 et 214 R.C.É.], le juge Thurlow a abordé dans les termes suivants la question soulevée par l'interprétation de l'alinéa 6b) qui est maintenant l'alinéa 12(1)c):

[TRADUCTION] ... que signifie le mot «méthode» à l'al. 6b) et l'appelante a-t-elle régulièrement suivi une méthode pour calculer ses bénéfices? D'après moi, le mot «méthode» n'est pas utilisé à l'al. 6b) dans un sens étroit ou technique, mais il veut tout simplement dire le système ou procédé que le contribuable a régulièrement utilisé dans le calcul de son profit. À mon sens, ce système ou procédé peut être constitué d'un certain nombre d'usages et je ne vois pas pourquoi, dans une entreprise aussi diversifiée que celle de l'appelante, ce système ou procédé ne pourrait pas comprendre des façons différentes de calculer le revenu provenant des diverses activités ou sources, selon la nature de chacune d'elles et du revenu qui en provient, et être tout de même considéré comme une «méthode» au sens de l'al. 6b). À mon sens, les pratiques suivies par l'appelante équivalaient effectivement à une «méthode» au sens dudit alinéa et, étant donné qu'en 1949 et au cours des sept années antérieures l'appelante avait utilisé cette méthode sans en changer, je n'hésite pas à conclure qu'il s'agissait de la «méthode» employée régulièrement par le contribuable dans le calcul de son revenu au sens de l'al. 6b).

Pour ce qui est du revenu en intérêts, voici ce que dit le Bulletin IT-396 du ministère du Revenu national:

«Méthode normalement suivie»

5. Les mots «suivant la méthode normalement suivie par le contribuable pour le calcul des bénéfices» de l'alinéa 12(1)c) font allusion à la méthode utilisée par le contribuable pour déclarer un revenu en intérêts net provenant d'une source particulière, mais pas nécessairement, s'il exploite une entreprise, à la méthode qu'il utilise pour déclarer les bénéfices tirés de cette entreprise. Un contribuable peut, par exemple, choisir

reporting interest on debts owing to him that are fully secured and the received (cash) basis for more speculative investments. Where such an arrangement was reasonable and was consistently followed, it would be acceptable as a method of reporting interest income. While, as in the above example, interest from all sources need not be reported on the same basis, it is a requirement that interest from the same source must be reported on the same basis. For this purpose, "interest from the same source" refers to interest derived from the same debtor on the same type of obligation. For example, if a taxpayer owned bonds of two different series issued by a certain corporation, interest from all such bonds would be viewed as interest from the same source and it would be an unacceptable method to report interest from bonds of one series on a cash basis and interest on bonds of another series on the receivable basis. The words "regularly followed" indicate that there will be a consistency from year to year.

The Department's Interpretation Bulletin seems to me no more than a paraphrase of the *Industrial Mortgage* case.

Counsel for the taxpayer argues that all a taxpayer must show to bring himself within the hybrid method of accounting allowed by the *Industrial Mortgage* case is an established and consistent practice by the taxpayer as well as a multiplicity of lenders.

This last requirement results from the decision of Sweet D.J. in *Minister of National Revenue v. Mid-West Abrasive Company of Canada Limited*, [1973] F.C. 911 (T.D.). In that case the taxpayer attempted to take into income, interest expense in the year that its parent company requested payment. Interest on the loans borrowed from the parent company were stated [at page 912] to be "paid if requested, but not in excess of 6%". The taxpayer was required by Sweet D.J. to take the interest expense into its income on an accrual basis. The *Industrial Mortgage* case was distinguished on the ground that (1) it dealt with interest income and not interest expense; (2) there had been an established practice in that case of many years of reporting interest income on a "non-matching" basis, and (3) there were a multiplicity of lenders. In the *Mid-West Abrasive Company* case, there was only one lender, the parent company. The decision proceeds at page 921:

la méthode de comptabilité de trésorerie pour déclarer l'intérêt sur des sommes qui lui sont dues et qui sont entièrement garanties et la méthode de comptabilité de caisse dans le cas de placements plus spéculatifs. Si cette façon de procéder est raisonnable et suivie à la lettre, elle constitue une méthode acceptable pour déclarer le revenu en intérêts. Comme le démontre l'exemple ci-dessus, il n'est pas obligatoire de déclarer les intérêts de toutes sources selon la même méthode, alors que c'est le cas pour les intérêts provenant d'une même source. À cette fin, l'expression «intérêts d'une même source» désigne les intérêts provenant du même débiteur et visant le même genre d'obligations. Si, par exemple, un contribuable possède des obligations de deux séries différentes émises par une corporation, l'intérêt provenant de toutes ces obligations est considéré comme un intérêt provenant d'une même source et il est inacceptable d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse pour déclarer l'intérêt provenant d'obligations d'une série et la méthode de comptabilité de trésorerie pour déclarer l'intérêt provenant d'obligations de l'autre série. L'expression «normalement suivie» signifie la méthode utilisée année après année.

Il s'agit là, à mon avis, d'une simple paraphrase de la décision *Industrial Mortgage*.

L'avocat du contribuable soutient que, pour pouvoir employer la méthode comptable double autorisée par *Industrial Mortgage*, un contribuable doit simplement prouver qu'il utilise la même méthode comptable depuis des années et qu'il y a plusieurs prêteurs.

Cette dernière exigence découle de la décision du juge suppléant Sweet dans *Le ministre du Revenu national c. Mid-West Abrasive Company of Canada Limited*, [1973] C.F. 911 (1^{re} inst.). Dans cette affaire, le contribuable voulait déduire de son revenu une dépense en intérêts dans l'année où la société mère avait exigé le paiement. L'entente précisait [à la page 912] qu'il serait [TRA-DUCTION] «versé, sur demande, un intérêt ne dépassant pas 6%» sur les prêts accordés par la société mère. Le juge suppléant Sweet a exigé que le contribuable impute sa dépense en intérêts selon la méthode d'exercice. Une distinction a été faite avec la décision *Industrial Mortgage* aux motifs (1) que cette dernière décision traitait de revenu en intérêts et non de dépenses en intérêts; (2) que le contribuable utilisait depuis de nombreuses années la même méthode pour déclarer ses revenus en intérêts, c'est-à-dire sans rapprocher revenus et dépenses, et (3) qu'il y avait plusieurs prêteurs. Dans la décision *Mid-West Abrasive Company*, il n'y avait qu'un seul prêteur, la société mère. Voici ce que dit le jugement à la page 921:

If the proper construction of the section did not confine the deduction which taxpayers who follow the accrual method (unmodified) may make in respect of interest to the year in which the borrowed money was used and if the proper construction permitted it to be deducted in some subsequent year (for whatever cause) the result would be inconsistent with the concept underlying the accrual method. In that event one might have "accrual" in respect of all matters except interest and have a cash basis for interest. In my opinion the wording of the section does not permit such a result except in circumstances such as existed in *Industrial Mortgage and Trust Co. v. M.N.R.* (*supra*) and in my view such circumstances do not exist in this case.

I do not think it is sufficient on the basis of the decisions in the *Industrial Mortgage* and *Mid-West Abrasive* cases to justify a hybrid system of accounts solely on the basis of a consistent and established practice of "non-matching" and a multiplicity of lenders. The principle I take from those decisions is that both paragraphs 20(1)(c) and 12(1)(c) require accounting in conformity with ordinary commercial practices and/or generally accepted accounting principles. The *Industrial Mortgage* case is entirely consistent with this view. In that case, it seems to me the taxpayer was allowed a hybrid system of accounting either because (1) it was transferring from an accrual to a cash basis of accounting, or (2) because the loans for which it adopted the accrual method were more secure than those for which it accounted on the cash basis. That is, even though not expressly articulated in that case there were valid reasons founded in ordinary commercial practice and generally accepted accounting principles for allowing a hybrid system of accounting. There was no such justification in the *Mid-West Abrasive* case and no such justification has been demonstrated in this case. Accordingly, I would allow the appeal and set aside the decision of the Tax Review Board.

Si une interprétation correcte de l'article ne limite pas à l'année dans laquelle l'argent emprunté a été utilisé la déduction que peuvent faire, relativement aux intérêts, les contribuables qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice sans la modifier et si une interprétation correcte autorise la déduction dans une année subséquente (pour quelque raison que ce soit), on arrive à un résultat incompatible avec le principe sur lequel repose la méthode de la comptabilité d'exercice. Dans cette hypothèse, on pourrait donc adopter «la comptabilité d'exercice» pour tout sauf pour les intérêts, adoptant une comptabilité de caisse à cet égard. A mon sens la rédaction de cet article n'autorise pas un tel résultat, sauf dans des circonstances telles que celles qui existaient dans l'affaire *Industrial Mortgage and Trust Co. c. M.R.N.* (précitée) et, à mon sens, ces circonstances ne se reproduisent pas dans la présente affaire.

Je ne crois pas que les décisions *Industrial Mortgage* et *Mid-West Abrasive* permettent de justifier l'emploi d'une méthode comptable double sur le seul fondement de l'application constante et suivie d'une méthode de «non-rapprochement» et l'existence de plusieurs prêteurs. A mon avis, le principe qui se dégage de ces décisions est que les alinéas 20(1)c) et 12(1)c) exigent une comptabilité conforme aux usages commerciaux ordinaires et (ou) aux principes comptables généralement reconnus. La décision *Industrial Mortgage* est tout à fait compatible avec ce point de vue. Dans cette affaire, il semble que l'on ait permis au contribuable d'employer une méthode double soit (1) parce qu'il passait de la méthode d'exercice à la méthode de caisse, soit (2) parce que les prêts comptabilisés selon la méthode d'exercice étaient plus sûrs que les prêts comptabilisés selon la méthode de caisse. C'est-à-dire qu'il y avait dans cette affaire, même si l'on ne l'a pas déclaré expressément, de bons motifs fondés sur les usages commerciaux ordinaires et les principes comptables généralement reconnus qui justifiaient l'emploi d'un système comptable double. Pareille justification n'a pas été établie dans l'affaire *Mid-West Abrasive* ni en l'espèce. Par conséquent, j'accueille l'appel et j'annule la décision de la Commission de révision de l'impôt.